

Guide des aménagements raisonnables

Examiner et comprendre les besoins des étudiants en situation de handicap





CAMPUS KIRCHBERG



Introduction

L'Université s'engage à fournir un environnement d'apprentissage inclusif et équitable qui permet aux étudiants en situation de handicap d'accéder aux mêmes opportunités que leurs camarades valides.

L'Université du Luxembourg accueille les étudiants en situation de handicap et leur fournit le soutien et l'accompagnement nécessaires pour favoriser l'égalité des chances pour tous. Les étudiants font partie intégrante de la communauté de notre campus et, à ce titre, l'Université entend fournir un environnement permettant à tous les étudiants de s'épanouir et d'atteindre leur plein potentiel.

L'Université a l'obligation légale d'essayer d'éliminer les obstacles que les étudiants rencontrent dans leur formation en raison d'un handicap, d'une affection médicale ou d'un problème de santé mentale. Cela s'appelle « instaurer des aménagements raisonnables ». L'objectif de ces aménagements raisonnables est de permettre aux étudiants de participer pleinement à la vie universitaire. Il ne s'agit pas d'avantager certains étudiants, de modifier les normes ou les résultats finaux, ou de garantir la réussite.

Ce guide est conçu comme une référence et un outil pratique pour définir la manière dont l'Université soutient les étudiants en situation de handicap ou atteints d'une affection médicale ou d'un problème de santé mentale de longue durée pendant leurs études. Il fournit également des informations qui permettront au personnel de l'Université de comprendre, déterminer et mettre en œuvre des aménagements raisonnables en matière d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation.



Sommaire

1.	La loi.....	1
	a. Dans le monde	2
	La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH).....	2
	b. Dans l’Union européenne.....	2
	La Convention européenne des droits de l’homme (CEDH).....	2
	Charte des droits fondamentaux de l’UE.....	2
	Traité sur le fonctionnement de l’UE (TFUE)	3
	Droit dérivé de l’Union européenne.....	3
	Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées	3
	Acte législatif européen sur l’accessibilité	3
	Union de l’égalité : Stratégie relative aux droits des personnes handicapées 2021-2030	4
	c. Au Luxembourg.....	4
	d. À l’Université du Luxembourg	4
2.	Définitions.....	5
	a. Handicap	6
	b. Aménagements raisonnables	7
	c. Preuve du besoin.....	7
	d. Normes de compétence	8

3.	Aménagements raisonnables	9
a.	Avantages de fournir des aménagements raisonnables	10
b.	Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?	11
4.	Commission des aménagements raisonnables	14
a.	Membres	15
b.	Aménagements raisonnables reconnus par la loi relative à l'organisation de l'Université du Luxembourg	17
c.	Évaluation des aménagements raisonnables	18
5.	Demander des aménagements raisonnables	20
a.	Divulgateion	21
b.	Processus	22
6.	Rôles et responsabilités	24
a.	L'Université	25
b.	La Commission des aménagements raisonnables	25
c.	Le directeur du programme d'études, le personnel d'enseignement et de recherche	26
d.	Responsabilités de l'étudiant	27
7.	Implication des parents	28
8.	Types de handicaps	29
9.	Logement et services non académiques	30
10.	Commentaire final	31



1. La loi



a. Dans le monde

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH)¹

La CNUDPH stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination, à une protection égale et à un bénéfice égal de la loi. La convention encourage à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en place des ajustements raisonnables afin de garantir l'accessibilité des services et produits, sur la base de l'égalité avec les autres.

b. Dans l'Union européenne

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)²

L'article 14 de la CEDH consacre la protection contre la discrimination dans la jouissance des droits garantis par la Convention. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « l'état de santé » et « le handicap » constituent deux motifs fondamentaux pour lesquels les individus peuvent être protégés contre la discrimination.

Charte des droits fondamentaux de l'UE³

L'article 1 de la Charte stipule ceci : « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. » L'article 26 stipule ceci : « L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté. » L'article 21 interdit quant à lui toute discrimination fondée sur un handicap.

¹ <https://www.un.org/development/desa/disabilities-fr/la-convention-en-bref-2.html>

² https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_14_Art_1_Protocol_12_FRA.pdf

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A12012P%2FTXT>

Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE)⁴

L'article 10 impose à l'Union européenne de combattre toute discrimination fondée sur un handicap dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions. L'article 19 donne à l'UE le pouvoir d'adopter une législation en vue de lutter contre cette discrimination.

Droit dérivé de l'Union européenne⁵

Le Droit dérivé de l'Union européenne prévoit qu'afin de garantir et de respecter le principe d'égalité de traitement des personnes handicapées, l'Université prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à ses études, de les poursuivre ou de progresser.

Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées⁶

La Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées soutient les efforts visant à éliminer les obstacles juridiques et organisationnels qui empêchent les personnes handicapées d'accéder à l'enseignement général et aux systèmes d'apprentissage tout au long de la vie ; à fournir un soutien opportun à l'enseignement inclusif et à l'apprentissage personnalisé, ainsi qu'à l'identification précoce des besoins particuliers ; à dispenser une formation et un soutien adéquats aux professionnels travaillant à tous les niveaux d'enseignement. Cette stratégie encourage également le plein accès des personnes handicapées aux activités culturelles, récréatives et sportives.

Acte législatif européen sur l'accessibilité⁷

L'Acte législatif européen sur l'accessibilité est une directive (2019/882) qui vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des produits et services accessibles. Cette directive a notamment pour objectif de réduire les obstacles auxquels sont confrontées les personnes handicapées dans leur accès à l'éducation.

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT>

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R0492&from=FR>

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM%3A2010%3A0636%3AFIN%3Aen%3APDF>

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32019L0882>

*Union de l'égalité : Stratégie relative aux droits des personnes handicapées 2021-2030*⁸

La stratégie stipule que les personnes handicapées ont le droit de participer à tous les niveaux et à toutes les formes d'éducation et que les établissements d'enseignement et la législation pertinente doivent fournir les conditions d'une approche inclusive.

c. Au Luxembourg⁹

Le droit luxembourgeois encourage la mise en œuvre d'aménagements raisonnables pour les étudiants handicapés qui peuvent être empêchés, en raison d'une déficience particulière, de faire valoir les compétences acquises lors des épreuves d'évaluation. Les aménagements raisonnables sont mis en place pour surmonter un obstacle particulier et favoriser la progression scolaire.

La nouvelle loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/01/07/a26/jo> et la loi du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2006/11/28/n1/jo>

d. À l'Université du Luxembourg¹⁰

Les articles 38 et 39 de la loi relative à l'organisation de l'Université du Luxembourg donnent à la Commission des aménagements raisonnables (CAR) la responsabilité de mettre en œuvre des aménagements raisonnables pour les étudiants à besoins éducatifs particuliers. Cette loi autorise la mise en œuvre de 13 aménagements destinés à éliminer les obstacles auxquels sont confrontés les étudiants de l'Université.

⁸ <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=fr&pubId=8376&furtherPubs=yes>

⁹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2011/07/15/n1/jo>

¹⁰ https://wwwfr.uni.lu/university/official_documents



2. Définitions

a. Handicap

L'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées stipule ceci : « Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

Le handicap résulte de l'interaction entre des personnes atteintes présentant un problème médical et des facteurs personnels et environnementaux, y compris des attitudes négatives, des transports et des bâtiments publics inaccessibles, et un soutien social limité.

L'environnement d'une personne a un énorme impact sur son expérience et l'étendue de son handicap. Les environnements inaccessibles créent des barrières qui font obstacle à la pleine et effective participation à la société des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres.



b. Aménagements raisonnables

Un ajustement ou un aménagement raisonnable désigne la modification de l'environnement d'apprentissage et des méthodes d'évaluation de l'Université afin d'aider un étudiant handicapé.

Lorsque les pratiques d'enseignement et d'évaluation de l'Université placent les étudiants handicapés dans une situation de désavantage important par rapport aux étudiants valides, l'Université doit prendre des mesures raisonnables pour empêcher ce désavantage.

Par conséquent, le but de cette obligation n'est pas de donner un avantage injuste aux étudiants handicapés, mais d'éliminer les obstacles lorsqu'il est raisonnable de le faire, de sorte que les étudiants en situation de handicap aient les mêmes possibilités d'apprentissage et d'évaluation que les étudiants valides.

Un aménagement raisonnable peut être très simple, par exemple accorder une pause pendant les longues sessions d'examen, choisir une police de caractères accessible pour un étudiant dyslexique ou installer un logiciel pour un étudiant atteint d'une déficience visuelle.

c. Preuve du besoin

Dans la mesure du possible, l'Université mettra en place des aménagements raisonnables pour les étudiants souffrant d'un handicap, d'une difficulté d'apprentissage spécifique ou d'une affection médicale ou mentale de longue durée. Ces aménagements découleront d'un besoin identifié et ne débiteront qu'à partir du moment où les preuves appropriées auront été fournies et que la Commission des aménagements raisonnables (CAR) se sera réunie pour examiner le cas, y compris la situation d'apprentissage personnelle.

Pour pouvoir évaluer correctement les besoins d'un étudiant, l'Université exige un rapport médical, psychologique ou diagnostique à l'appui de la demande d'aménagements, rédigé par un médecin ou un autre professionnel dûment qualifié dans ce domaine.

d. Normes de compétence

L'objectif des aménagements raisonnables est de garantir que tous les étudiants peuvent faire valoir leurs capacités académiques, indépendamment d'un handicap ou d'un problème médical à long terme. Pour obtenir un diplôme de l'Université du Luxembourg, les programmes exigent que les étudiants atteignent des normes académiques spécifiques.

La Commission des aménagements raisonnables ne réduira ni ne modifiera ces normes, mais elle veillera à ce que les méthodes d'évaluation de ces normes ne désavantagent pas les étudiants handicapés. Il est important que les normes de compétence fixées par l'Université soient continuellement révisées et approuvées en interne pour garantir leur équité.



3. Aménagements raisonnables



a. Avantages de fournir des aménagements raisonnables

Nous procédons à des aménagements raisonnables pour garantir que les étudiants en situation de handicap aient accès aux mêmes possibilités d'enseignement et d'évaluation que les étudiants valides.

Le personnel et les étudiants peuvent bénéficier d'un apprentissage qui reconnaît et exploite les différences et les points communs, et qui repose sur les principes d'équité, de collaboration, de flexibilité et de responsabilité.

Au-delà du contexte juridique, l'inclusion peut avoir un impact positif sur le bien-être, l'expérience et les performances de tous les étudiants. Elle peut faire de l'Université un lieu d'étude plus attrayant et contribuer au développement d'environnements et de cultures de travail inclusifs en :

- encourageant les étudiants à apporter leur « moi entier » à l'Université,
- enrichissant notre communauté en reconnaissant et en respectant nos différences,
- montrant que tous les membres de notre communauté sont appréciés, égaux et capables de participer et de contribuer pleinement à la vie sociale, culturelle et universitaire du campus,
- améliorant l'engagement et l'expérience des étudiants et du personnel,
- réduisant les niveaux de harcèlement et d'intimidation (les étudiants handicapés y sont davantage exposés que les étudiants valides),
- améliorant la compréhension au sein de notre communauté du handicap, de l'égalité et de l'inclusion, ce qui, en retour, améliorera l'accompagnement et les résultats des étudiants,
- améliorant les perspectives d'employabilité, car les employeurs reconnaissent de plus en plus la valeur de la diversité et de l'inclusion.

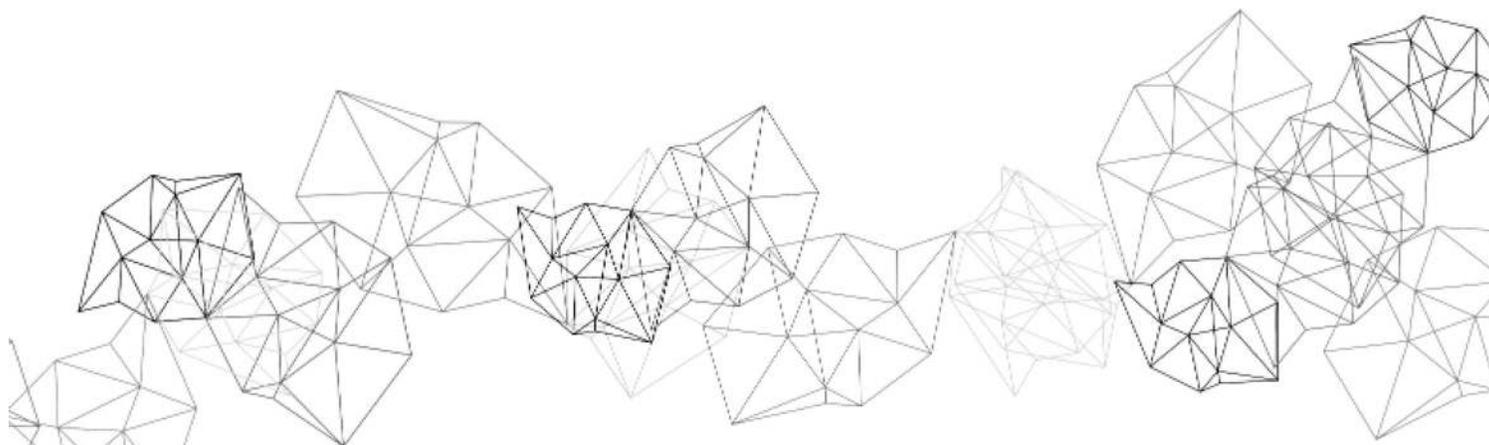
b. Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

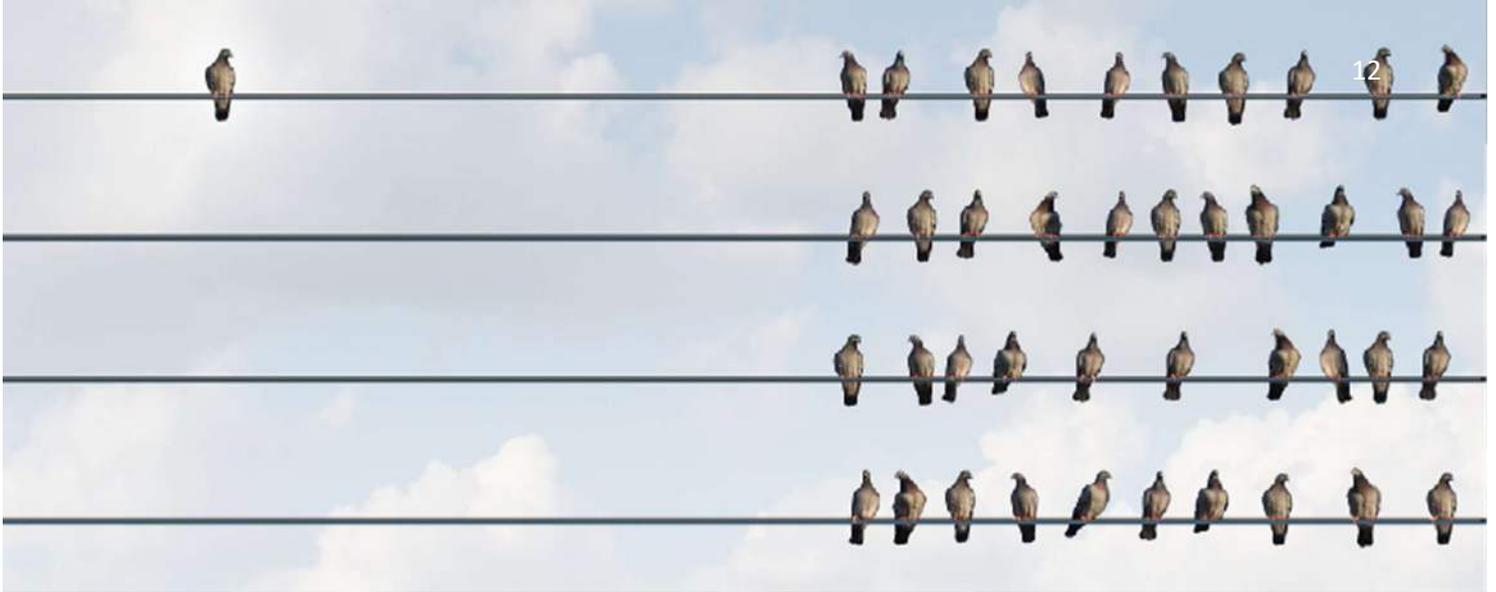
L'Université a le devoir de fournir des aménagements raisonnables aux étudiants, ce qui signifie que nous devons planifier et adopter une approche stratégique pour aborder, réduire ou éliminer les obstacles qui peuvent entraver la progression des étudiants handicapés. Cela exige de mettre en place des systèmes qui peuvent être facilement activés pour les étudiants en situation de handicap. En outre, les étudiants ont droit à des aménagements raisonnables individuels en fonction de leurs besoins particuliers.

La mesure de ce qui constitue un ajustement raisonnable dépendra des éléments suivants :

- a. les ressources disponibles,
- b. le coût de l'aménagement,
- c. la praticité des changements,
- d. le bénéfice potentiel pour les autres étudiants.

Les aménagements raisonnables constituent le principal moyen de protéger les droits des individus et le devoir d'égalité des chances pour tous. Ils nous obligent à réfléchir à notre façon de faire les choses, en examinant et en comprenant les besoins de nos étudiants handicapés. Outre le fait de s'assurer que les activités du programme sont suffisamment flexibles et qu'un accompagnement supplémentaire est disponible pour les étudiants qui en ont besoin, il existe de nombreuses façons d'aborder les aménagements raisonnables et d'encourager une culture inclusive sur le campus, par exemple :





Aménagement raisonnable individuel

Mettre en place des aménagements individuels pour un étudiant, par exemple : passer un examen dans une salle distincte, utiliser un ordinateur portable pendant un examen ou utiliser un ordinateur équipé d'un logiciel d'assistance spécialisé.

Aménagement raisonnable anticipé

Revoir les méthodes d'évaluation aux stades de la conception, de la validation et de l'exécution, conformément aux résultats d'apprentissage et aux normes de compétence, afin de proposer un éventail de méthodes d'évaluation alternatives pour mesurer les connaissances des étudiants. Reconnaître et anticiper les besoins des étudiants en introduisant un choix de méthodes d'évaluation formative et sommative (par exemple : quiz, travaux de groupe, présentations, projets et travaux dirigés en plus des examens formels) dans le cadre des procédures d'évaluation habituelles. Cela peut limiter le besoin d'aménagements individuels au cas par cas.

Approche inclusive

Élaborer une approche à l'échelle de l'Université pour concevoir, approuver, contrôler et réviser les stratégies d'évaluation des programmes et des récompenses. Garantir l'utilisation de moyens d'évaluation appropriés et le maintien de normes académiques pour encourager un apprentissage efficace.

Évaluations alternatives

Les évaluations alternatives permettent de mesurer le niveau d'aptitude d'un étudiant dans une matière plutôt que son niveau de connaissance. L'objectif général des évaluations alternatives est de permettre aux élèves de faire valoir leurs connaissances et d'exécuter des tâches de manière unique et innovante.

Exemples d'évaluations alternatives :

- Missions basées sur des projets
- Missions basées sur des problèmes
- Présentations
- Rapports
- Travaux de réflexion
- Cartes conceptuelles
- Analyse critique
- Scénarios basés sur des cas
- Évaluations orales comme alternatives aux tâches écrites



4. Commission des aménagements raisonnables



a. Membres

La commission est composée de :

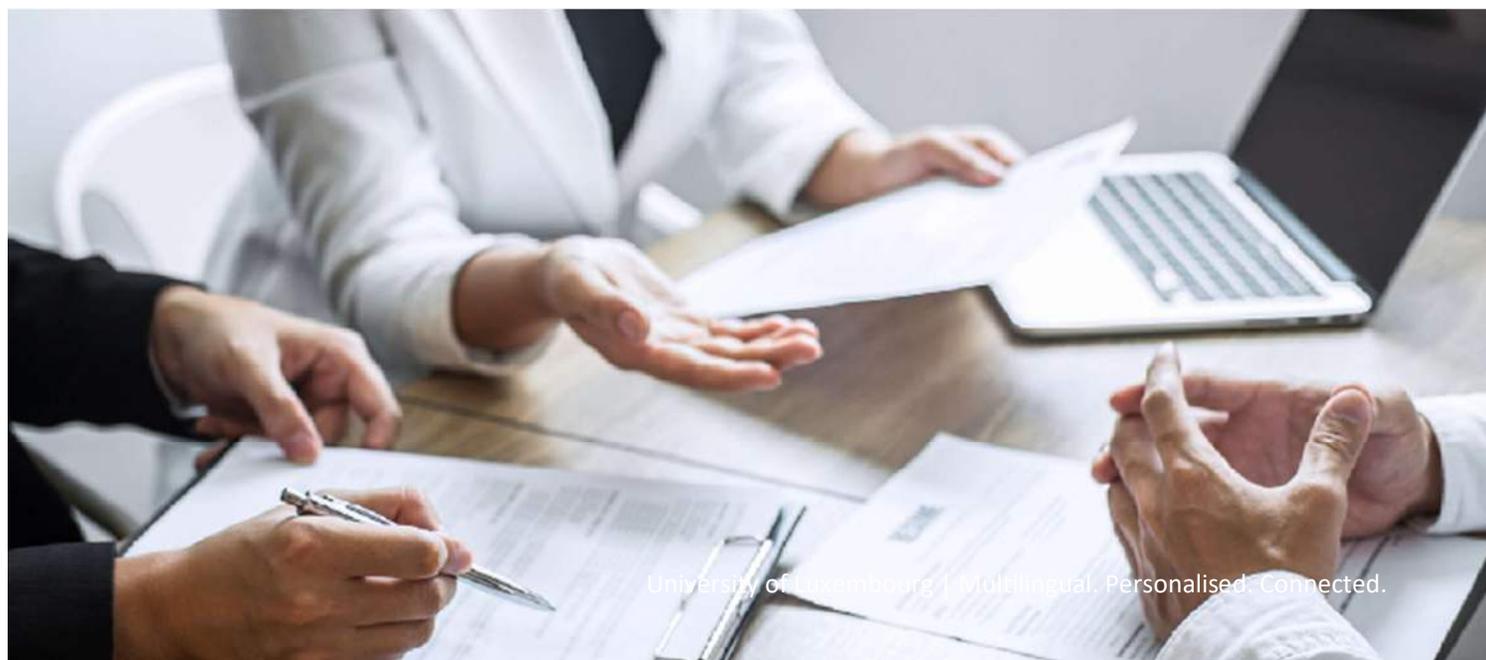
- La déléguée aux aménagements raisonnables
- Un membre du rectorat
- Un directeur de programme d'études par faculté
- Deux membres de la Délégation des étudiants

Les membres actuels sont :

- Joanna West, Présidente (Chef d'équipe des services aux étudiants)
- Professeur Catherine Léglu, Vice-Rectrice des affaires académiques (Membre du rectorat)
- Michael Scheuern, Maître de conférences (Directeur de programme de la FSTM)
- Professeur Luca Ratti, Professeur associé en droit du travail européen et comparé (Directeur du programme de la FDEF)
- Professeur Justin Powell, Professeur titulaire (Directeur de programme de la FHSE)
- Jinyuan Wang, Membre de la Délégation des étudiants (PHD)
- Leonid Gnutov, Membre de la Délégation des étudiants (FSTM)

Voix consultative :

- Marcela Zambrano (Spécialiste de l'inclusion – Psychologue)





b. Aménagements raisonnables reconnus par la loi relative à l'organisation de l'Université du Luxembourg

L'article 39 de la loi relative à l'organisation de l'Université du Luxembourg donne à la Commission des aménagements raisonnables (CAR) la responsabilité de mettre en œuvre des aménagements raisonnables pour les usagers à besoins éducatifs particuliers. Cette loi autorise la mise en œuvre de 13 aménagements destinés à éliminer les obstacles auxquels sont confrontés les étudiants de l'Université en raison d'un handicap. Les voici :

- a. Modification de la disposition des salles/de l'auditorium
- b. Salle distincte pour les évaluations
- c. Présentation adaptée des épreuves d'évaluation
- d. Temps supplémentaire accordé pour les examens (typiquement 30%)

Durée de l'examen	Avec du temps supplémentaire (30%)
1hr	80mins (1hr 20)
2hr	160 mins (2hrs 40)
3hr	235 mins (3hrs 55)

- e. Pauses supplémentaires pendant les examens (typiquement 10 minutes pour les examens >1 hr)

Durée de l'examen	Pause	Avec pause(s)
1hr	-	-
2hr	10 mins	130 mins (2hrs 10)
3hr	2 x 10 mins	200 mins (3hrs 20)

- f. Utilisation d'un support technologique et/ou recours à un assistant
- g. Fractionnement des évaluations en plusieurs sessions
- h. Remplacement d'une partie de l'évaluation d'un cours
- i. Dispense de certains examens ou éléments de travail, de participation ou d'assiduité prévus pour un cours
- j. Dispense des critères relatifs au pourcentage de crédits ECTS à obtenir après la première année d'études et/ou prolongation de la durée maximale des études en référence à l'article 36, paragraphe 7 et à l'article 37, paragraphe 5
- k. Dispense du semestre de mobilité pendant les études menant au diplôme de bachelor en référence à l'article 36, paragraphe 6
- l. Possibilité de passer des évaluations en dehors de l'Université
- m. Possibilité de suivre certains éléments d'un programme d'études en dehors de l'Université

A group of five students (three women and two men) are walking along a paved path in a modern university building. The path is made of grey bricks and has a dark, textured strip running along its edge. The students are dressed in casual attire, including t-shirts, blouses, and jeans. The background shows a multi-story building with large windows and some greenery. The scene is brightly lit, suggesting a sunny day.

c. Évaluation des aménagements raisonnables

Il n'existe pas de liste de contrôle permettant d'établir ce qui est raisonnable. Pour déterminer si un ajustement est « raisonnable », on prendra en compte les éléments suivants :

- a. L'efficacité de l'aménagement pour éviter un désavantage
- b. Le degré de faisabilité de l'aménagement pour l'Université et le programme d'études
- c. Le coût et la disponibilité des ressources, y compris l'aide extérieure et le financement
- d. Le degré de perturbation des activités de l'Université liée à l'aménagement

Étudiants en mobilité

L'Université permet aux étudiants d'étudier à l'étranger dans le cadre de leur programme d'études (*outbound*), et accueille des étudiants à l'Université du Luxembourg dans le cadre de leurs études dans d'autres établissements (*inbound*).

Pour les étudiants sortants, l'Université ne peut pas garantir que les aménagements en place à l'Université du Luxembourg seront mis en œuvre par l'établissement d'accueil. Les étudiants doivent consulter le Service d'inclusion ou la CAR, qui pourront peut-être les accompagner et les conseiller pendant leur semestre de mobilité. Si l'étudiant sollicite le Service d'inclusion et consent à partager ses informations personnelles, ce dernier peut transmettre toute information pertinente à l'établissement d'accueil.

Les étudiants entrants seront traités de la même manière que les étudiants de l'Université du Luxembourg, mais certaines restrictions peuvent s'appliquer si l'étudiant n'étudie que pendant un semestre, à moins qu'il ne soit en contact avec le Service d'inclusion avant son arrivée.





5. Demander des aménagements raisonnables

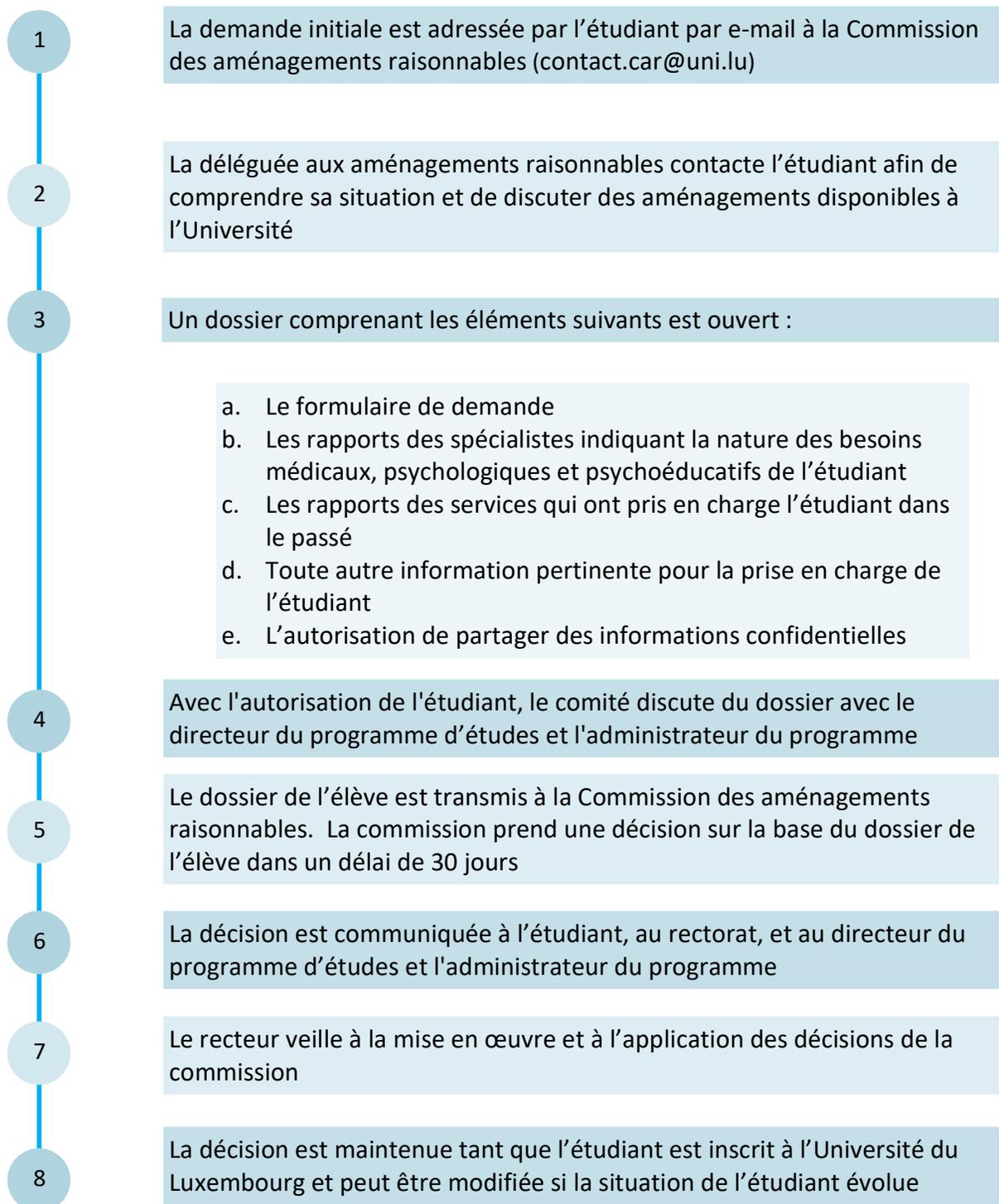


a. Divulgateion

Les étudiants doivent être encouragés à partager les informations relatives à l'impact de leur handicap sur leur apprentissage et leur expérience d'étudiant afin de permettre les aménagements raisonnables nécessaires. Dans l'idéal, les étudiants doivent fournir ces informations lors de leur inscription ou le plus tôt possible après leur inscription. Ces informations aideront l'Université à mettre en place les aménagements et l'accompagnement nécessaires. Nous invitons à ce que toutes les demandes d'aménagements raisonnables soient soumises en collaboration avec l'étudiant, la commission, le directeur du programme d'études et le personnel d'accompagnement.



b. Processus



Si vous avez des questions, veuillez contacter la Commission des aménagements raisonnables (CAR) par e-mail à contact.car@uni.lu.

Délais

Les délais suivants ont été fixés par la CAR afin d'accorder suffisamment de temps pour évaluer toutes les demandes des étudiants et pour permettre au personnel de prendre les dispositions nécessaires.

- Pour le semestre d'hiver, les étudiants doivent déposer leur demande avant le 15 octobre.
- Pour le semestre d'été, les étudiants doivent déposer leur demande avant le 15 mars.

En cas de circonstances exceptionnelles telles qu'un accident ou une maladie temporaire, la déléguée aux aménagements raisonnables peut convoquer une réunion d'urgence.



A young woman with long dark hair and glasses is smiling broadly while sitting at a desk. She is holding a laptop with a floral patterned sleeve. The background is a plain, light-colored wall. The scene is lit from the side, creating a soft glow on her face and the wall behind her. In the foreground, a hand is visible holding a pen over a piece of paper on the desk.

6. Rôles et responsabilités

a. L'Université

- a. S'efforce de fournir un accès égal à ses étudiants handicapés par le biais d'une conception inclusive lorsque cela est possible et, sinon, par des aménagements raisonnables. Cet engagement s'appuie sur les fondements de la législation sur l'égalité et les directives de lutte contre la discrimination.
- b. A l'obligation légale de se conformer aux aménagements raisonnables.
- c. S'engage à adopter des pratiques inclusives et à favoriser la diversité de la population étudiante.
- d. S'engage à garantir que tous les étudiants puissent apprendre efficacement par différents moyens.

b. La Commission des aménagements raisonnables

- a. Rencontre l'étudiant pour évaluer ses besoins.
- b. Informe l'étudiant de ses responsabilités.
- c. Examine les informations documentaires pertinentes et rédige une demande, en collaboration avec l'étudiant, en tenant compte des obstacles à l'apprentissage.
- d. Examine les demandes et communique les décisions aux étudiants, aux directeurs de programmes d'études et au recteur.
- e. Met à jour les demandes si nécessaire.
- f. Assure la liaison avec le personnel concerné lorsque des aménagements sont nécessaires.





- c. Le directeur du programme d'études, le personnel d'enseignement et de recherche
- a. Veiller à ce que tous les membres du personnel enseignant de l'étudiant soient au courant des aménagements qu'ils sont tenus de faire. Cela concerne les assistants d'enseignement, les tuteurs principaux, les conférenciers invités, les techniciens ou le personnel de supervision impliqués.
 - b. Répondre aux besoins de l'étudiant tels qu'identifiés dans la décision de la commission en mettant en œuvre les aménagements recommandés ou les évaluations alternatives.
 - c. Si une partie de la décision est incomprise ou si certains aménagements ne peuvent pas être mis en œuvre, il convient d'en discuter le plus tôt possible avec la Commission des aménagements raisonnables.

A photograph of three young people sitting at a table in a modern, brightly lit setting, possibly a library or study area. They are looking towards the camera. A large blue banner with white text is overlaid on the image.

7. Implication des parents

L'Université n'est pas autorisée à partager des informations personnelles sans le consentement de l'étudiant. Cela inclut le partage d'informations avec les parents, les tuteurs légaux et les proches. Si l'Université estime qu'il serait utile de contacter les parents, il sera demandé à l'étudiant de signer un formulaire d'autorisation précisant les informations qui peuvent être partagées.

8. Types de handicaps

Afin de faciliter la compréhension commune, les types de handicaps ont été classés comme suit. Cette liste n'est pas complète/exhaustive. Voici les exemples les plus courants :

- Troubles du traitement cognitif – Dyslexie, dyspraxie, fonctions exécutives, troubles de la parole
- Neurodiversité – Trouble du spectre autistique, trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité
- Affection de longue durée – Diabète, problèmes cardiaques, cancer, fatigue chronique, syndrome du côlon irritable (SCI)
- Problèmes de santé mentale – Anxiété, dépression, phobies, addictions
- Problèmes de mobilité ou handicaps physiques – Arthrite, paralysie cérébrale, paraplégie
- Problèmes auditifs – Troubles du traitement auditif
- Problèmes visuels – Cécité
- Accidents
- Problèmes liés au Covid-19

Pour obtenir une description et des informations détaillées, veuillez contacter la CAR à l'adresse contact.car@uni.lu.



9. Logement et services non académiques

Ce guide couvre les aménagements de l'Université en matière d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation et peut être consulté sous CAR ou Umatter – Learning and Disability Support

Si vous êtes un étudiant en situation de handicap ou atteint d'une affection de longue durée, vous aurez peut-être besoin d'autres aménagements pour accéder aux services de logement, de bibliothèque ou d'administration. Les étudiants peuvent contacter le Bureau de l'inclusion, SEVE (inclusion@uni.lu) pour demander un rendez-vous confidentiel en tête-à-tête à tout moment pendant leurs études.



10. Commentaire final

L'éducation inclusive a des effets positifs à court et à long terme, et contribue à développer une image positive de soi, l'empathie, les compétences sociales, la résolution de problèmes, les compétences analytiques et la créativité.

La représentation de la diversité dans la classe permet aux étudiants d'envisager des perspectives et des opinions autres que celles qu'ils ont déjà formées. En présentant aux élèves des points de vue différents des leurs, elle leur donne l'occasion de réfléchir de manière critique à leurs propres croyances et d'examiner le monde sous un angle nouveau.

Interagir avec des personnes d'origines et de mentalités différentes peut représenter un défi en l'absence d'exposition préalable à la diversité. Lorsque les étudiants entrent dans le monde professionnel, ils rejoignent une main-d'œuvre vaste et diversifiée. Les entreprises considèrent la capacité de leurs employés à gérer la diversité avec élégance et maturité.